

PA-PREFECTURE-AR
18 NOV. 2020
SERVICE

REGLEMENT INTERIEUR

L'article 9 des statuts du Syndicat Mixte du Grand Pau dispose que le Comité Syndical établit le règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de son installation (*art L 2121-8 du CGCT*).

Il est donc établi un règlement intérieur dont le contenu est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Comité Syndical affirme sa volonté d'écarter toute discussion en son sein n'ayant pas trait aux affaires relevant de sa compétence et donne mandat au Président pour faire respecter ce principe.

CHAPITRE I

DU DROIT A L'INFORMATION ET A L'EXPRESSION

DES MEMBRES DU COMITÉ SYNDICAL

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte.

Les membres du Syndicat Mixte n'interviennent pas à titre individuel dans l'administration du Syndicat, ni auprès de ses services.

Toute question ou demande d'informations ou intervention d'un membre du Comité Syndical devra être adressée au Président.

ARTICLE 1

ACCÈS AUX DOCUMENTS CONCERNANT LES AFFAIRES SOUMISES À DÉLIBÉRATION

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte du Grand Pau qui font l'objet d'une délibération (*Art. L.2121-13 du CGCT*).

Le Syndicat Mixte assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés (*Art. L.2121-13-1 du CGCT*).

Les membres du Comité Syndical présentent exclusivement au Président toute demande d'information ou de communication des documents concernant les affaires soumises à délibération.

Le Président fait droit à la requête qui lui est présentée au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance. La consultation s'effectue sur place, au siège du Syndicat Mixte, aux heures d'ouverture au public.

En ce qui concerne les projets de contrats ou de marchés, et les pièces qui s'y rapportent, la consultation a lieu dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT OU PAR LE BUREAU PAR DÉLÉGATION (ART. L.5711-1 ET L.5211-10 DU CGCT)

La liste des décisions prises par le président et, le cas échéant par le Bureau, est jointe à la convocation à la séance du comité syndical.

Au début de chaque séance, le président ou, le cas échéant, le Bureau rend compte à l'assemblée des décisions prises par délégations du comité syndical.

Ce compte-rendu ne donne lieu ni à un vote ni à un débat.

ARTICLE 3

QUESTIONS ORALES

(ART. L.5711-1, L.5211-1 ET L.2121-19 DU CGCT)

Les conseillers syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte.

Les questions orales ne sont pas seulement limitées aux affaires inscrites à l'ordre du jour mais doivent cependant porter sur des affaires d'intérêt propre au Syndicat Mixte, le Président n'ayant pas qualité pour répondre à des questions concernant d'autres collectivités territoriales ou l'Etat.

Elles devront être adressées au Président par écrit, deux jours ouvrables au moins avant l'ouverture de la séance publique. Passé ce délai, elles seront examinées à l'occasion de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre, pour examen, aux commissions de travail concernées.

Au début de chaque séance du Comité Syndical, une période est consacrée aux informations générales et à l'exposé des questions orales.

Un membre du Comité Syndical ne peut présenter lui-même de sa propre initiative, sa proposition au Comité Syndical. Seul le Président peut saisir l'assemblée et l'y autoriser.

Le membre du Comité Syndical posant une question orale selon la procédure ci-dessus exposée disposera, pour présenter sa question, d'un délai raisonnable au regard de son objet. Le Président, en sa qualité de détenteur de la police de l'assemblée, pourra, à tout moment mettre fin à cette présentation s'il estime que le temps de parole utilisé est trop long.

La réponse est suivie d'un débat si le Président le juge utile ou sur demande de la majorité des conseillers présents ou représentés.

Le texte des questions orales et des réponses apportées sera retranscrit au procès-verbal de la séance du Comité Syndical. Chaque membre en aura donc communication.

ARTICLE 4

QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat Mixte.

ARTICLE 5

DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS SYNDICAUX **(ART. L.5711-1, L.5211-1 ET L.2121-27-1 DU CGCT)**

L'article L.2121-27-1 du CGCT dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cet article est applicable aux groupements de collectivités pour lesquels il est souvent difficile d'identifier majorité et minorité. Cependant, si des conseillers ou un groupe de délégués en font la demande écrite auprès du Président, il y sera fait droit. La répartition de l'espace d'expression réservé à ces conseillers sera alors définie par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 6

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

(LOI N°2013-907 DU 11 OCTOBRE 2013 ET DÉCRET N°2014-90 DU 31 JANVIER 2014)

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Lorsqu'un élu estime se trouver dans une telle situation, il devra demander à être remplacé par son suppléant auquel il s'abstiendra de donner des instructions ou orientations.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, il convient de distinguer selon que l'élu concerné est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences .

CHAPITRE II

COMMISSIONS

ARTICLE 7

COMMISSIONS DE TRAVAIL PERMANENTES (ART. L.5711-1, L.5211-40-1 ET L.2121-22 DU CGCT)

Les membres des commissions de travail sont élus par le Comité Syndical.

Les commissions préparent le travail et les projets de développement pour le comité syndical et le bureau. Elles ont un rôle de proposition. Elle se prononcent, pour avis, sur les affaires soumises au Bureau et au Comité Syndical.

Le Président du Syndicat Mixte en est le Président de droit et les convoque.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du Vice-Président en charge de représenter le Président du Syndicat Mixte en cas d'absence ou d'empêchement.

Si le Président est absent ou empêché, le Vice-Président, qui en a la charge, peut les convoquer et les présider.

Le nombre des représentants au sein de chacune des commissions est fixé librement en fonction des demandes des membres du Syndicat Mixte. Cependant, un nombre maximum de représentants par membre sera fixé en Bureau si le nombre total devenait trop important en termes de gestion et d'efficacité.

Les commissions sont composées exclusivement de conseillers communautaires et syndicaux. Peuvent également y participer, avec voix consultative en fonction de l'ordre du jour et sur proposition du Président du Syndicat Mixte, toute personne dont l'audition ou la présence paraît utile (société civile ...).

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Cependant, chaque conseiller syndical peut assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, avec l'accord préalable du Président. Il ne peut participer à l'avis rendu.

Les commissions se réunissent sur convocation du Président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile, par courrier ou par mail, au moins 5 jours avant la tenue de la réunion. Les réunions des commissions pourront se tenir soit au siège du Syndicat Mixte soit dans toute autre commune ou EPCI composant le Syndicat Mixte. Mention en sera faite dans la convocation.

Commission urbanisme

Afin de traiter au mieux l'ensemble des dossiers du Grand Pau, une commission de travail « urbanisme » est mise en place. Elle est en charge de l'examen des documents d'urbanisme et politiques sectorielles (présentation par les communes ou EPCI, débat et position de la commission) et présente ensuite la synthèse de ses travaux au Bureau, qui demeure l'instance compétente pour émettre la décision finale. Cette commission pourra également être mobilisée sur toutes affaires relatives à l'urbanisme.

Des comités de pilotage « ad hoc » et comités de programmation peuvent également être créés afin de travailler sur des questions spécifiques. Ces comités sont composés de membres élus et de personnes qualifiées en fonction des sujets traités.

CHAPITRE III

BUREAU

ARTICLE 8

BUREAU **(ART. L.5211-10 CGCT)**

Le Bureau est composé d'un Président, de 2 vice-présidents et de 7 autres membres afin d'assurer la représentation de l'ensemble des personnes publiques composant le Syndicat Mixte du Grand Pau et conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical fixe librement le nombre de vice-présidents qui ne peut excéder 20% de son effectif et quinze vice-présidents. Le Comité Syndical peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre supérieur de vice présidents sans que celui-ci n'excède 30 % de son effectif et le nombre de quinze.

ARTICLE 9

FONCTIONNEMENT DU BUREAU **(ART. L.5211-10 CGCT)**

Le Président réunit le Bureau aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

Le Bureau examine et émet un avis sur les projets de délibérations qui sont soumis au Comité Syndical.

Le Bureau prépare les actions du Syndicat Mixte suivant les grandes orientations définies par le comité syndical dans l'exercice de ses compétences.

Le Bureau suit et coordonne le travail des commissions. Il peut déléguer à ses membres la mise en place ou le suivi d'un ou plusieurs projets.

Le Bureau pourra mettre en place des ateliers de travail sur les grandes thématiques du SCOT ou sur des sujets ponctuels. Ils seront présidés par un membre du Bureau et permettront d'élargir la représentation des collectivités et d'associer des partenaires extérieurs.

Sauf urgence, le Bureau adopte l'ordre du jour du Comité Syndical.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas de partage de voix, celle du Président, est prépondérante.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières listées par l'article L.5211-10 du CGCT. Lorsqu'il agit par voie de délégation, les règles de vote, de quorum qui lui sont applicables sont celles relatives au fonctionnement du Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du Bureau, un compte rendu sommaire de séance est établi.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Bureau peut se réunir au siège du Syndicat Mixte ou dans toute commune incluse dans le périmètre du Syndicat Mixte du Grand Pau.

ARTICLE 10

SUPLÉANCE

L'article 8 des statuts prévoit la désignation, pour chaque EPCI membre, de délégués qui assistent aux séances du Bureau avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Il est prévu un nombre de suppléants par communauté. Chacun d'entre eux peut suppléer n'importe quel conseiller titulaire représentant sa communauté au sein du Bureau du Syndicat Mixte.

Les suppléants reçoivent, pour information, la convocation et l'ordre du jour des séances du Bureau.

Ils ne peuvent assister à la séance du Bureau qu'en l'absence d'un membre titulaire qui en aura informé le Président ou le secrétariat du Syndicat Mixte au préalable.

Le dossier lui sera transmis par le titulaire qu'il remplace.

CHAPITRE IV

DE L'ORGANISATION DES SÉANCES

DU COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 11

PÉRIODICITÉ ET LIEU **(ART. L.5711-1 ET L.5211-11 DU CGCT)**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

L'article L.2121-9 du CGCT prévoit, en outre, deux hypothèses dans lesquelles le Président est tenu de convoquer l'assemblée délibérante :

- sur demande motivée du Préfet,
- sur demande du tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

Dans ces deux cas, le Président est tenu de convoquer le conseil, dans un délai maximal de 30 jours.

Le Comité Syndical, lors de sa séance du 6 octobre 2010, a désigné la salle du Conseil Municipal de Pau comme étant son lieu de réunion. Ce lieu pourra être modifié, à tout moment, selon le même formalisme.

ARTICLE 12

CONVOCATION **(ART. L.5711-1, L.5211-1 ET L.2121-10 DU CGCT)**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Comité Syndical par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers syndicaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Les membres du Comité Syndical (titulaires et suppléants) précisent, par écrit, l'adresse à laquelle les convocations leur sont envoyées. Toutes difficultés d'acheminement doivent être immédiatement signalées.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir, toutefois, être inférieur à un jour franc (*Art L 2121-12 du CGCT*).

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Tout changement apporté à la date ou à l'heure de la séance portées sur la convocation donne lieu à une nouvelle convocation sans que cette deuxième convocation puisse bénéficier du délai ouvert par l'envoi de la première convocation.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ou le projet de délibération dans son intégralité est adressée avec la convocation. Si la délibération concerne un contrat, le projet de contrat ou de marché, ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent, peuvent être consultés au siège du Syndicat Mixte par tout conseiller syndical sur demande, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent règlement intérieur.

Dès lors qu'une séance a été levée, une nouvelle séance ne peut se tenir qu'après une nouvelle convocation.

ARTICLE 13

SUPLÉANCE

L'article 7 des statuts a prévu la désignation, pour chaque communauté membre, de délégués suppléants qui assistent aux séances du Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Il est prévu un nombre de suppléants par commune ou communauté. Chacun d'entre eux peut suppléer n'importe quel conseiller titulaire représentant sa commune ou communauté au sein du Comité Syndical.

Les suppléants reçoivent, pour information, la convocation, l'ordre du jour et le dossier des séances du Comité Syndical.

Ils ne peuvent assister à la séance du Comité Syndical qu'en l'absence d'un membre titulaire qui en aura informé le Président ou le secrétariat du Syndicat Mixte au préalable.

ARTICLE 14

ORDRE DU JOUR

Le Président détermine l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation du Comité Syndical et être porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou des membres du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Tout membre a le droit de proposer l'examen, par le Comité Syndical, d'une affaire entrant dans ses compétences. Sa demande doit être adressée au Président avant l'envoi des convocations. Le Président apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

Le Président peut décider le report de l'examen d'un dossier inscrit à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Si le Comité Syndical l'accepte, il peut être appelé à examiner une affaire inscrite en additif à l'ordre du jour.

CHAPITRE V

DE LA TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 15

PRÉSIDENT

(ART. L.5711-1, L.5211-1 ET L. 2121-14 DU CGCT)

Le Président du Syndicat Mixte ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Le Président vérifie le quorum et la régularité des pouvoirs, procède à l'ouverture des séances, assure la police de l'assemblée, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question débattue, met aux voix les propositions et les délibérations, veille au bon déroulement des scrutins et des opérations de dépouillement, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les opérations de votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lors des séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit son Président parmi les Vice-Présidents dont les fonctions se limitent à assurer la présidence pendant l'examen du compte administratif du Président.

Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Lorsque le compte administratif débattu relève exclusivement des opérations effectuées par un précédent président, il n'y a pas lieu d'élire un président spécial de séance, celle-ci pouvant être présidée par le Président en fonction.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical *(Art. L. 2122-8 du CGCT)*.

ARTICLE 16

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

(ART. L.5711-1, L.5211-1 ET L. 2121-15 DU CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 17

POLICE DE L'ASSEMBLÉE

(ART. L.5711-1, L.5211-1 ET L. 2121-16 DU CGCT)

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il peut interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président de séance, seul, a le pouvoir de le faire pour un rappel à la question ou au règlement.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des membres du Comité Syndical excéderaient les limites du droit de libre expression qui leur est reconnu ; il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.

ARTICLE 18

QUORUM

(ART. L.5711-1, L.5211-1 ET L. 2121-17 DU CGCT)

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Il appartient au Président de contrôler l'existence du quorum au moment de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

La nouvelle convocation adressée doit mentionner que la délibération sera prise sans condition de quorum.

ARTICLE 19

POUVOIRS – DÉLÉGATIONS DE VOTE **(ART. L.5711-1, L.5211-1 ET L. 2121-20 DU CGCT)**

Un conseiller syndical empêché d'assister à une séance et qui ne peut être représenté par un suppléant peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote prend la forme d'un pouvoir écrit qui comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Le pouvoir, par lequel un membre du Comité Syndical, empêché d'assister à une séance, donne à un collègue de son choix, la possibilité de voter en son nom doit parvenir par courrier ou par tout autre moyen au Président, avant la séance du Comité Syndical, ou à défaut lui être remis en début de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Le pouvoir doit être transmis sous quelle que forme que ce soit au secrétariat du Syndicat Mixte. La signature du conseiller syndical empêché doit figurer sur le document.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 20

SÉANCES PUBLIQUES – ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC **(ART. L.5711-1, L.5211-1 ET L. 2121-18 DU CGCT)**

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Dans la limite des places matériellement disponibles, toute personne, même non électrice, mineure ou étrangère au Syndicat Mixte, peut assister aux débats. Seuls des motifs d'ordre public et de sécurité peuvent justifier une limitation à ce principe de libre accès de la salle.

Les auditeurs sont autorisés à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent a le droit d'entendre les débats mais ne peut en aucun cas y prendre part, ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse écrite et parlée qui sont autorisés à s'installer par le Président.

Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement et/ou d'une retransmission audiovisuelle à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les débats de l'assemblée.

ARTICLE 21

SÉANCE À HUIS CLOS **(ART. L. 5211-11 DU CGCT)**

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le comité se réunit à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

La nature de l'ensemble des questions abordées au cours d'une séance à huis clos ainsi que les décisions prises seront retranscrites sur le registre des délibérations et au procès verbal. Les débats, quant à eux, ne seront pas retranscrits.

ARTICLE 22

PARTICIPATION DE PERSONNES QUALIFIÉES ET DE LA PRESSE

Le Président peut inviter à la séance du Comité Syndical, en fonction de l'ordre du jour, des intervenants extérieurs qualifiés qui seront appelés à présenter des éléments relatifs au(x) rapport(s) soumis à l'appréciation des membres du comité.

De même, des représentants des services du Syndicat Mixte peuvent, sur demande du Président, procéder à des exposés, sur tout sujet intéressant le Comité Syndical.

Des représentants de la presse locale peuvent être conviés à assister aux séances du Comité Syndical à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les débats de l'assemblée.

CHAPITRE VI

DES DÉBATS ET **DU VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

ARTICLE 23

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical règle par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

Avant l'ouverture de chaque séance, le Président peut faire part aux membres du Comité Syndical d'informations générales.

Le Président à l'ouverture de la séance :

- procède à l'appel nominatif des conseillers,
- détermine et vérifie le quorum,
- demande au Comité Syndical de désigner le secrétaire de séance,
- contrôle les délégations de vote,
- présente les questions orales,
- rappelle l'ordre du jour,
- présente éventuellement un additif,
- soumet l'adoption du procès-verbal de la séance précédente du conseil et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation de compétences reçue du Comité Syndical,
- rend compte des travaux et des décisions du Bureau,
- appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur inscription sur la convocation. Il peut modifier cet ordre à son initiative ou à la demande d'un conseiller.

Cette proposition est soumise à l'approbation du Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

ARTICLE 24

DÉBATS ORDINAIRES

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation sommaire par les rapporteurs désignés par le Président et peut donner lieu éventuellement, à l'intervention soit d'une personne qualifiée extérieure soit d'un représentant des services, afin d'apporter une réponse ou un éclaircissement technique sur l'affaire en débat. En aucun cas, cette intervention ne doit conduire l'intervenant à prendre part aux débats.

L'affaire est ensuite soumise à discussion.

La direction des débats appartient au Président. Il accorde la parole aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Aucun membre ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question débattue ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Lorsque l'intervention est jugée trop longue, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Comité Syndical ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu ; cette disposition ne s'applique ni au rapporteur ni au Président qui peuvent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Le Président procède à la clôture des débats.

ARTICLE 25

DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU BUDGET **(ART. L.5711-1, L.5211-36 ET L. 2312-1 DU CGCT)**

Un débat contradictoire a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il sera inscrit à l'ordre du jour et fera l'objet d'une délibération.

Comme toute question inscrite à l'ordre du jour et soumise à délibération, le débat sera précédé de l'envoi d'une note explicative de synthèse, jointe à la convocation à la séance du Comité Syndical et fera l'objet d'une retranscription au procès-verbal de séance.

Ce rapport déterminera les grandes directions envisagées de la politique budgétaire du Syndicat Mixte et notamment :

- l'évolution générale des finances locales telle qu'elle résulte du projet de loi de finances de l'année considérée et ses incidences sur le budget du Syndicat Mixte ;
- les prévisions de la section de fonctionnement tant en matière de dépenses que de recettes;
- les prévisions de la section d'investissement, tenant compte de l'actualisation de la programmation pluriannuelle ;
- les orientations à dégager pour l'exercice budgétaire, à savoir notamment l'évolution des taux de fiscalité, le volume des emprunts, le taux d'évolution des principales dépenses de fonctionnement ;
- l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du Syndicat Mixte.

ARTICLE 26

SUSPENSION DE SÉANCE

Une suspension de séance est une interruption momentanée d'une séance du Comité Syndical, en cours et non levée.

Seul le Président peut suspendre discrétionnairement les séances du Comité Syndical. Toutefois, lorsque le quorum cesse d'être atteint, la séance ne peut plus être poursuivie légalement et le Président se trouve dans l'obligation de la suspendre.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 1/3 des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 27

AMENDEMENTS

Les conseillers syndicaux ont le droit de déposer des amendements au texte des délibérations qui leur sont soumises.

Les amendements doivent être présentés par écrit au président. Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 28

VOTES - SCRUTINS

(Art. L.5711-1, L.5211-1 et L.2121-20 du CGCT)

L'article 10 alinéa 4 des statuts prévoit que les délibérations sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, les modifications relatives au périmètre ou à l'organisation du Syndicat Mixte devront être approuvées par délibération concordante de l'ensemble des communes et communautés adhérentes.

Dans certains cas, des règles de majorité particulières sont exigées :

* **Majorité absolue des suffrages exprimés**

* **Majorité relative:** concerne notamment le troisième tour de scrutin des élections

En cas de partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les suffrages exprimés sont calculés à partir du nombre de présents auquel sont soustraits, les bulletins blancs, les bulletins nuls, les abstentions et les élus qui ne peuvent prendre part au vote du fait de leur qualité par exemple, les conseillers intéressés à l'affaire.

En effet, l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (applicable aux EPCI conformément au renvoi opéré par l'article L 5211.1 du CGCT) dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». En application de la jurisprudence en vigueur, il convient que les délégués qui ont un intérêt à l'affaire débattue par le Comité syndical, sortent de la salle au moment du débat et du vote sur cette affaire. Le simple fait de siéger, suffirait à rendre la délibération illégale. A noter que la notion de conseiller intéressé ne s'applique pas aux élus représentants de SEM. (Article L 1524-5 du CGCT).

Scrutin :

(Art L.2121-21 du CGCT)

Sauf exception, aucune forme particulière de scrutin n'est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales, la règle de base étant celle du scrutin sans formalisme où chacun doit exprimer son opinion.

Toutefois, lorsqu'une demande de scrutin particulier a été adoptée, il est obligatoire de recourir à ce mode de scrutin.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une représentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- le vote à main levée ou scrutin ordinaire,
- le vote au scrutin public par appel nominal,
- le vote au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire de séance.

En cas de vote au scrutin ordinaire, aucun texte n'exige qu'il soit fait mention au procès-verbal du nom des votants et du sens de leur vote.

S'il peut avoir une signification politique pour le membre qui le pratique, le refus de prendre part au vote n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention.

Lorsqu'il y a simultanément demande de vote au scrutin public et au scrutin secret, c'est le scrutin secret qui l'emporte dès lors qu'un tiers des membres présents le souhaite.

Les demandes de vote au scrutin public et secret portent sur un vote déterminé. Elles doivent être renouvelées pour chaque vote s'il y a en a plusieurs dans la séance.

Les votes par délégation sont décomptés comme tout autre vote exprimé.

CHAPITRE VII

DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS **ET DE L'EXÉCUTION DES DÉLIBÉRATIONS**

ARTICLE 29

COMPTE RENDU DE SÉANCE

(ART. L.5711-1 ET L.5211-1 DU CGCT L. 2121-25 DU CGCT)

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine aux emplacements réservés à cet effet. La date d'affichage est mentionnée au registre des délibérations.

Aucun texte ne régleme le contenu du compte rendu. Le Président est donc seul responsable de sa rédaction.

Le compte rendu, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, est donné sous forme d'extrait du registre des délibérations du Comité Syndical.

ARTICLE 30

TRANSMISSION DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations transmises au contrôle de légalité mentionnent :

- la date de la convocation,
- le jour et l'heure de la réunion,
- le nombre de membres en exercice,
- les noms des membres présents
- les noms des membres absents ou excusés,
- le nom du Président de séance ainsi que celui du secrétaire et du rapporteur,
- l'objet et le texte intégral de l'exposé de la délibération,
- la décision prise suite au vote des membres du Comité Syndical.
- le nombre de suffrages exprimés et les abstentions éventuelles et, le cas échéant, le

nom des votants

Les extraits des délibérations sont signés par le Président.

ARTICLE 31

PROCÈS-VERBAUX

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal est rédigé après la séance dans un style sobre et précis et sera un résumé sincère de l'ensemble des faits ayant constitué la séance, de la discussion et de la décision prise.

Cependant, les propos injurieux ou diffamatoires tenus au cours de la séance ne seront pas reproduits.

Seront mentionnés obligatoirement dans le procès-verbal :

- la date de convocation,
- le jour et l'heure de la réunion,
- le nombre de membres en exercice,
- les noms des membres présents,
- les noms des membres qui, empêchés d'assister à la séance, ont donné procuration à des collègues,
- les noms des membres absents ou excusés,
- le nom du Président de séance ainsi que celui du secrétaire et du rapporteur,
- la liste des affaires débattues et les décisions prises,
- les noms des votants avec désignation de leurs votes dans le cas d'un scrutin public.

Le projet de procès-verbal est soumis aux intervenants afin qu'ils fassent part de leurs observations. Celles-ci devront être faites par écrit et seront prises en compte dans la rédaction définitive.

Au début de chaque séance, il est procédé à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. En cas de contestation, l'assemblée décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance sur une page annexée au procès-verbal de la séance.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical des budgets et des comptes du Syndicat Mixte.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Le droit de prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical, s'étend aux pièces annexées à ces procès-verbaux.

Ce service est rendu au siège du Syndicat Mixte pendant les heures ouvrables.

Les procès-verbaux établis à l'issue d'une séance du Comité Syndical tenue à huis clos, doivent figurer au registre au même titre que les délibérations prises en séances publiques, dans les conditions prévues à l'article 23.

ARTICLE 32

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du Comité Syndical seront conservées dans un registre où elles sont classées par date des séances et ordre de présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le registre est côté et paraphé par le Président (ou le représentant qu'il aura désigné), quel que soit le mode de transmissions des délibérations au contrôle de légalité.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de l'EPCI et de la date de la séance du comité syndical. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie.

Seules les décisions du Comité syndical seront transcrites au registre, les interventions des membres n'étant conservées qu'au procès-verbal.

ARTICLE 33

PUBLICITÉ DES ACTES RÉGLEMENTAIRES **(ART. L.5711-1 ET L.5211-47 DU CGCT)**

Le dispositif des actes réglementaires pris par le Comité Syndical ou le Président est transmis dans le mois pour affichage aux communes ou communautés membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs.

ARTICLE 34

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS **(ART. L.5711-1 ET R.5211-41 DU CGCT)**

Font l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations, des décisions et des arrêtés de portée réglementaire.

Le recueil a une périodicité au moins semestrielle.

Il est mis à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte, Hôtel de France, Place Royale à PAU, aux heures d'ouverture au public et dans chaque Communauté ou communes membres du Syndicat Mixte.

Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par voie d'affichage aux emplacements habituels réservés à cet usage, à la fois au siège du Syndicat Mixte ainsi que dans chaque commune ou communauté membres.

La diffusion du recueil est gratuite.

CHAPITRE VIII

DE L'APPLICATION ET DE LA MODIFICATION **DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

ARTICLE 35

APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement est établi à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Comité Syndical, titulaire et suppléant, après son adoption par le Comité Syndical.

ARTICLE 36

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou à la demande d'un tiers des membres du Comité Syndical en exercice.

Il sera, par ailleurs, modifié en tant que de besoin pour prendre en compte les dispositions législatives ou réglementaires intervenues après son adoption, ou pour tout autre motif.

Chaque projet de modification sera soumis au Comité Syndical.

